



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## établissements d'accueil

Question écrite n° 30525

### Texte de la question

M. Claude Leteurre interroge M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur l'instruction DHOS/F2/2003 n° 332 du 7 juillet 2003 relative à la signature des conventions tripartites pour les unités de soins de longue durée et les maisons de retraite gérées par les établissements de santé sous forme de budgets annexes. Parmi d'autres dispositions fort utiles, ladite circulaire fait basculer définitivement les longs séjours du champ sanitaire vers celui du médico-social. A la lumière des événements de cet été en rapport avec la canicule, on ne peut que craindre une démedicalisation des établissements au détriment des personnes accueillies. Il lui demande en conséquence si cette mesure est effectivement confirmée et comment il entend éviter la démedicalisation des structures concernées.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a appelé l'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les conséquences de l'instruction DHOS/F2/2003 du 7 juillet 2003. Cette instruction n'a pas pour objectif de réaliser une transformation automatique du statut juridique des unités de soins de longue durée mais de clarifier les règles de fonctionnement des services pour personnes âgées, gérés sous forme de budget annexe des établissements de santé. Elle précise dans quels cas il apparaît souhaitable d'inciter les établissements de santé à unifier le fonctionnement de leurs services d'accueil des personnes âgées dépendantes, en fonction, notamment, de l'organisation des services et du niveau de dépendance des résidents. Par ailleurs l'instruction souligne que la décision de transfert suppose au préalable une délibération dans ce sens du conseil d'administration de l'établissement. Il ne s'agit donc pas d'une décision générale et unilatérale de l'autorité de tutelle. Il convient enfin de préciser que la décision du conseil d'administration d'un établissement de santé de demander le transfert dans le champ médico-social d'une d'unité de soins de longue durée ne s'apparente pas à une démedicalisation. Les mécanismes tarifaires mis en place, notamment par le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, n'autorisent aucune réduction des budgets alloués à un service d'accueil pour personnes âgées dépendantes (principe dit du « clapet anti-retour »). Ils fondent l'allocation budgétaire des crédits d'assurance maladie non plus sur la nature juridique du service, mais sur le niveau de dépendance des personnes accueillies. Ainsi, les unités de soins de longue durée peuvent garder leur statut sanitaire et la prise en charge médicale de leur résidents n'est en rien affectée par la signature de la convention tripartite.

### Données clés

**Auteur :** [M. Claude Leteurre](#)

**Circonscription :** Calvados (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la Démocratie Française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30525

**Rubrique :** Personnes âgées

**Ministère interrogé :** santé

**Ministère attributaire :** santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 décembre 2003, page 9584

**Réponse publiée le :** 30 mars 2004, page 2739